



Doc. 13451
08 avril 2014

Améliorer la protection et la sécurité des utilisateurs dans le cyberspace

Amendement¹ n° 15

Dans le projet de résolution, paragraphe 6.2, après les mots «témoins de connexion («cookies»)», ajouter la phrase suivante :

«; la durée de vie de ceux-ci devrait être limitée dans le temps»

Note explicative

Cette limitation dans les temps des «cookies» aura comme conséquence de rendre plus difficile les transmissions de données personnelles, en rassemblant des informations précises sur le profil d'un utilisateur. La permanence non contrôlée dans le temps de «cookies» sur un ordinateur les rendent assimilables à des données personnelles.

Déposé par:

LE DÉAUT Jean-Yves, France, SOC
BOURZAI Bernadette, France, SOC
CROZON Pascale, France, SOC
DURRIEU Josette, France, SOC
LE BORGN' Pierre-Yves, France, SOC
MARIANI Thierry, France, PPE/DC
MIGNON Jean-Claude, France, PPE/DC
ROUQUET René, France, SOC

1. 2014 - Deuxième partie de session

